

STATUTS

APDISAR
Association Loi 1901

Table des matières

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – SIÈGE	4
ARTICLE 4 – DURÉE	4
ARTICLE 5 – COMPOSITION	4
ARTICLE 6 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	5
ARTICLE 7 – DÉMISSION – RADIATION.....	5
ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC L'ESISAR.....	5
ARTICLE 9 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 10 – ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12 – LE PRÉSIDENT	7
ARTICLE 13 – LE TRÉSORIER-SECRÉTAIRE.....	8
ARTICLE 14 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	8
ARTICLE 15 – LE DIRECTEUR.....	9
ARTICLE 16 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
A. L'Assemblée Générale Ordinaire	9
B. L'Assemblée Générale Extraordinaire	10
ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX.....	10
ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10
ARTICLE 19 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION.....	11
ARTICLE 20 – FORMALITÉS	11

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les personnes morales et physiques, adhérentes aux présents statuts, une association déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée, « Association pour la Promotion et le Développement de l'Esisar », en abrégé APDISAR.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de concourir au développement de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux (Esisar), école interne de l'Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP).

Elle participera à la promotion et à la valorisation de cette école auprès du monde industriel, des collectivités et institutions et de la communauté scientifique tant en France qu'à l'étranger.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'APDISAR :

- ✦ Organisera des actions de transfert de technologie, en relation directe avec des entreprises industrielles. Elle participera notamment à la prospection, à la réalisation et à la gestion de projets industriels entrant dans le cursus des élèves de l'Esisar.
- ✦ Développera la formation initiale, la formation par apprentissage, la formation continue ou à caractère novateur au bénéfice de l'ensemble du secteur économique (organismes, administrations, entreprises).
- ✦ Encouragera le développement de la recherche appliquée ou industrielle. En relation avec la communauté scientifique nationale et internationale, les grands groupes industriels des secteurs public et privé, elle facilitera la recherche de contrats et mettra ses services à la disposition de l'école pour la gestion de ceux-ci.
- ✦ Réalisera des actions d'expertises et aidera à la défense des intérêts de l'Esisar dans les actions d'innovation technique, dépôts de brevets, inventions, licences concédées et exploitées, propriété industrielle.
- ✦ Facilitera toute action renforçant l'efficacité du fonctionnement de l'école et notamment gèrera le personnel dont elle sera l'employeur. Elle fera appel en priorité à l'Esisar pour collaborer à l'exécution des travaux scientifiques ou d'assistance technique, et ce dans le respect des dispositions de l'article 8 des présents statuts.
- ✦ Développera toute activité liée directement ou indirectement à l'enseignement et au conseil, susceptible en particulier de concourir à la création d'entreprises et d'emplois.

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut faire appel au concours de personnels de tout statut ou de prestataires extérieurs.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social de l'association est fixé à Valence dans les locaux de Grenoble INP - Esisar, 50 rue Barthélémy de Laffemas, 26902 Valence.

Il pourra être déplacé dans tout endroit de cette même ville par simple décision de son conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'APDISAR se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Membres fondateurs

Sont membres fondateurs :

- ✦ La CCID représentée par 3 personnes ès qualité, à savoir :
 - le Président de la CCID
 - Deux membres élus ou associés de la CCID désignés par le Président de la CCID

- ✦ Grenoble INP représenté par 3 personnes ès qualité, à savoir :
 - l'Administrateur Général de Grenoble INP
 - Deux membres de l'équipe présidence ou de la direction générale des services désignés par l'Administrateur général.

Membres adhérents

Peut demander à être membre adhérent toute personne physique ou morale concernée par la formation scientifique supérieure, la recherche, le transfert de technologie dans les domaines de compétence de l'Esisar.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'APDISAR.

ARTICLE 6 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le conseil d'administration décide de l'admission des nouveaux membres.

Le refus éventuel n'a pas à être motivé.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et adressées au Président du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ✚ la démission,
- ✚ le décès,
- ✚ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- ✚ La disparition de la personne morale

Ils cessent alors de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC L'ESISAR

Les modalités de collaboration entre l'association et l'Esisar sont fixées dans le cadre d'une convention générale. Cette convention précise notamment :

- ✚ les conditions de réalisation des actions assurées par l'APDISAR et qui impliquent l'utilisation des locaux et des moyens logistiques mis à sa disposition par l'Esisar,
- ✚ les conditions de réalisation des actions assurées par l'Esisar et qui impliquent le recours au personnel de l'APDISAR.

ARTICLE 9 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- ✚ des subventions (publiques et privées) qui pourront lui être accordées,
- ✚ de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- ✚ des dons et legs,
- ✚ de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Les charges de l'association sont couvertes par ses ressources propres, les fonds provenant, soit des subventions, et qui ne pourront pas être employés à un objet autre que celui de l'association.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil qui est composé par :

- ✦ les trois représentants de chacun des deux membres fondateurs de l'APDISAR, soit les 3 représentants de l'Institut polytechnique de Grenoble et les 3 représentants de la CCID,
- ✦ le président du Conseil de l'Esisar,
- ✦ un représentant de l'UIMM, membre adhérent
- ✦ le délégué du personnel de l'APDISAR, ou son suppléant.
- ✦ un représentant du monde des entreprises, membre adhérent, désigné par le Conseil d'administration de l'association, sur proposition du président du conseil d'administration de l'association.

Le directeur de l'APDISAR participe au Conseil d'administration avec voix consultative

Le président du conseil d'administration est élu par les membres fondateurs parmi ses pairs, au moment du renouvellement des mandats. Il s'entoure d'un bureau composé de :

- ✦ l'Administrateur Général de Grenoble INP,
- ✦ un trésorier-secrétaire choisi par le président parmi les membres du Conseil.
- ✦ un trésorier-secrétaire adjoint choisi par le président parmi les membres du Conseil d'administration.
- ✦ le directeur de l'APDISAR avec voix consultative

Pour assurer le caractère désintéressé de la gestion de l'association, le délégué du personnel ne peut pas être membre du bureau.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 4 ans.

A sa demande ou en cas de défaillance, constatée par le vote du conseil d'administration, tout membre du conseil d'administration peut être remplacé en cours de mandat. Le mandat des membres fondateurs, membres du conseil, prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés. Ils seront automatiquement remplacés par leur successeur dans la fonction. Le mandat du nouveau membre s'achève au renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation à l'initiative de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'exécution matérielle pourra être déléguée au Directeur.

Le quorum de 5 membres au moins du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations, tout administrateur pouvant se faire représenter par un autre membre auquel il doit donner pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Trésorier-Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre spécial et chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association, arrête son budget et procède à la gestion courante de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre bénévole.

ARTICLE 12 – LE PRÉSIDENT

Le Président prend l'initiative des convocations et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'APDISAR dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le conseil d'administration.

Le Président veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et au fonctionnement normal de l'APDISAR.

Il peut se faire suppléer, pour un ou plusieurs objets déterminés, par un administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il a qualité, avec l'accord du bureau, pour recruter, sur proposition du directeur, le personnel de l'association et pour mettre fin, le cas échéant, à leurs fonctions.

Le Président précise l'étendue des attributions du directeur par une lettre de mission. Il peut lui déléguer sa signature, notamment en matière financière et en gestion des ressources humaines.

ARTICLE 13 – LE TRÉSORIER-SECRÉTAIRE ET LE TRESORIER SECRETAIRE ADJOINT

Le Trésorier-Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le Trésorier-Secrétaire tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier-Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements des dépenses de l'association après qu'elles aient été visées par l'ordonnateur des dépenses ou son délégué. Il reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En liaison avec le commissaire aux comptes, il assure la révision des comptes de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Trésorier Secrétaire adjoint peut suppléer le Trésorier Secrétaire dans toutes les missions définies dans les statuts.

Les mandats du Trésorier Secrétaire et Trésorier Secrétaire adjoint prennent fin en même temps que leurs fonctions d'administrateurs du conseil d'administration ou sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 – LE DIRECTEUR

Le directeur de l'APDISAR est désigné par le conseil d'administration de l'association sur proposition conjointe du président de l'association et de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble. Il est choisi parmi les personnels ayant vocation à enseigner à Grenoble INP Esisar.

Son mandat renouvelable s'aligne sur celui des administrateurs de l'association. Il peut être mis fin à son mandat sur décision du conseil d'administration.

Les attributions du directeur sont précisées dans sa lettre de mission (cf article 12 des présents statuts).

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'APDISAR.

Il siège de droit au Conseil d'Administration et à son bureau avec voix consultative.

ARTICLE 16 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président de l'association, ainsi qu'il est précisé à l'article 12 des présents statuts. Les fonctions de secrétariat sont remplies par le Trésorier-Secrétaire de l'association ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Pour réunir les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Trésorier-Secrétaire.

Le Trésorier-Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

A. L'Assemblée Générale Ordinaire

- ✚ reçoit les comptes-rendus des travaux du conseil d'administration et les comptes du Trésorier-Secrétaire.
- ✚ donne quitus des comptes,
- ✚ statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne les autorisations, pour lesquelles les pouvoirs conférés par les présents statuts ne sont pas suffisants, au conseil d'administration, au Président et au Trésorier-Secrétaire, pour effectuer toutes les opérations entrant dans

l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés pour les statuts ne seraient pas suffisants.

L'assemblée ordinaire ne peut délibérer que si la majorité des membres de l'association est présente ou représentée. Les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit avec signature, à un membre de l'association pour le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée ordinaire a lieu au moins une fois par an.

B. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner une prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers au moins des membres inscrits, dont la liste est déposée chez le Trésorier-Secrétaire ; dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande chez le Trésorier-Secrétaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée. Les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit avec signature, à un membre de l'association pour le représenter.

Les règles de vote sont les mêmes que pour les assemblées ordinaires.

ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Trésorier-Secrétaire.

Le Trésorier-Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président pourra, s'il le juge nécessaire, faire rédiger le texte d'un règlement intérieur déterminant le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur de l'APDISAR ne devra pas être contradictoire avec celui de l'Esisar, pour les articles qui s'appliquent sans distinction aux personnels de statuts privé ou public.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration ainsi que ses éventuelles modifications.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés, de même que la transformation, la dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations analogues ne peuvent être décidées que sur proposition du conseil d'administration et par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Le reliquat de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les fonds de liquidation, sera versé à l'Esisar.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 20 – FORMALITÉS

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Valence, le 27 mars 2012



Joël Roques
Président



Jacques Estour
Trésorier Secrétaire